



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Successions et liberalites

Question écrite n° 12157

### Texte de la question

M Francois Bayrou attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'amenagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur l'absence particulierement dommageable d'un veritable code de transmission des entreprises. Certes, la loi du 5 janvier 1988, relative au developpement et a la transmission des entreprises, a le merite d'en constituer une ebauche tout a fait positive. Mais, un pas supplementaire parait devoir etre franchi, principalement dans l'optique de 1993. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui preciser si l'elaboration d'un tel code reunissant dans un meme document les elements suivants est prevu : 1o) des dispositions juridiques et fiscales, favorables et incitatives ; 2o) un inventaire des possibilites de financement et des etablisements susceptibles de les accorder ; 3o) les procedures d'accès, les criteres et les sanctions.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'elaboration d'un code de la transmission d'entreprises n'est pas actuellement envisagee au ministere du commerce et de l'artisanat. Les dispositions necessaires sont de nature diverse : juridique, fiscale, financiere, economique. Elles ont, d'autre part, vocation a etre mises en oeuvre dans des circonstances tres differentes : transmission familiale a cause de mort ou entre vifs, cession a titre onereux, restructuration d'entreprises, cession forcee dans le cadre d'une procedure collective. Enfin, la transmission d'une entreprise est l'une des phases de son existence, au meme titre que sa creation ou son developpement. Toutefois, outre des dispositions juridiques et fiscales favorables et incitatives, rejoignant les preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire, le ministere du commerce et de l'artisanat a soutenu l'edition de guides de la transmission d'entreprises, tel que celui publie par l'ANCE De plus, ces dernieres annees, plusieurs types d'operations en faveur de la transmission-reprise des activites artisanales ont ete experimentes sur le terrain. Ces operations vont de l'operation simple, sous forme de bulletins d'annonces, jusqu'a l'operation collective, sous forme de contrats locaux d'installation-reprise (CLIR). Afin de permettre le developpement d'une politique operationnelle d'envergure dans le cadre du Xe Plan, une premiere tranche de douze operations pilotes d'action de transmission-reprise artisanale (ATRA) ont ete selectionnees sur la base des propositions du CNOASA et beneficent des credits du FASA (Fonds d'amenagements des structures artisanales). Ces actions se caracterisent par la conjugaison de moyens d'intervention logistiques, pedagogiques et economiques. Elles doivent a court terme atteindre une dimension regionale, notamment dans la recherche des repreneurs, et organiser une collaboration etroite entre les operateurs de l'action, en general des chambres de metiers, avec les elus locaux et les partenaires de l'entreprise : experts-comptables, notaires, banquiers Parallelement, dans le cadre du contrat Etat-APCM, l'APCM (assemblee permanente des chambres de metiers) est chargee d'assurer un recensement et une evaluation des operations de transmission-reprise menees par les chambres de metiers. Un premier bilan de ces operations devrait pouvoir etre tire d'ici a la fin de l'annee 1989, les premiers enseignements devant etre appliques des 1990.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bayrou François](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12157

**Rubrique :** Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé :** commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 24 avril 1989, page 1853